

GE_GERICHTE A/502/2005 vom 24. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_502_2005

FR: GE_GERICHTE A/502/2005 du 24 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/502/2005 del 24 marzo 2005

Erwägungen

E. 1

Le 28 juin 2004, la Fondation HBM Jean Dutoit (ci-après : la fondation) a publié dans la Feuille d'Avis Officielle un avis d'appel d'offres publiques pour l'attribution d'un marché de service, en procédure sélective, soumis à l'accord GATT/OMC et à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05), en vue de prestations de service liées à la construction, catégorie architecture, conseils et études techniques, du projet « Carteret ».

E. 2

Sur vingt-trois candidatures, quatre ont été retenues pour le second tour dont le pool composé des sociétés Made in Sàrl et André Sumi, Georges Babel & Cie (ci-après : le pool ou les recourantes).

E. 3

Le 17 février 2005, le secrétariat des fondations immobilières de droit public (ci-après : le secrétariat), agissant au nom et pour le compte de la fondation, a communiqué aux recourantes que le marché avait été adjugé à un autre candidat et que leur offre n'avait pas été jugée car dérogeant de manière trop manifeste aux règlements, cahier des charges et réponses de l'adjudicatrice. À ce pli était annexé un tableau d'évaluation ne mentionnant pas le nom des autres candidats et faisant apparaître que sur les quatre offres soumises à évaluation, trois n'avaient pas été jugées. Aucune note n'était indiquée pour l'offre retenue.

E. 4

Par acte du 3 mars 2005, le pool a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif. Il a conclu préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours et principalement à l'annulation de la décision et au renvoi de l'affaire à la fondation pour nouvelle décision. En substance, les recourantes se plaignaient d'une violation des principes de concurrence efficace, de transparence et d'égalité de traitement entre les offrants, d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de la proportionnalité, ainsi que d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 5

Les recourantes ne soutiennent pas être moins-disantes et ne répondent pas dans leur argumentation à la motivation de l'écartement de leur offre, soit le non respect manifeste du cahier des charges et du règlement ainsi que des réponses données par l'adjudicatrice. Elles critiquent lesdits cahiers des charges, règlement et réponses, ce qu'elles n'ont pas fait sur le moment. Leur recours n'apparaît ainsi pas d'emblée suffisamment fondé.

E. 6

Les actes d'instructions subséquents seront ordonnés par le juge délégué à l'instruction de la procédure

E. 7

Le sort des frais de justice sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. LA VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de justice jusqu'à droit jugé au fond ; communique la présente décision, en copie, à Me Benoît Charbonnet, avocat des recourantes, ainsi qu'à Me Joël Chevallaz, avocat de la Fondation HBM Jean Dutoit. La vice-présidente du Tribunal administratif : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.